



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/166 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

APPROBATION DU CONTRAT N°2023101 A CONCLURE AVEC MONSIEUR FUMINORI TANADA POUR LA COMMANDE ET LA CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UNE ŒUVRE MUSICALE ORIGINALE POUR ORCHESTRE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du Conseil de territoire au Président, pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'offre proposée par Monsieur Fuminori TANADA pour la commande et la cession des droits d'exploitation d'une œuvre musicale originale pour orchestre, d'un montant de 10 000 € nets (le prestataire n'est pas soumis à la TVA) ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest exerce la compétence facultative portant sur l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de passer un contrat pour la commande et la cession des droits d'exploitation d'une œuvre musicale originale pour orchestre ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est approuvé le contrat n°2023101 ayant pour objet la commande et la cession des droits d'exploitation d'une œuvre musicale originale pour orchestre, à conclure avec Monsieur Fuminori TANADA, domicilié 34 avenue du Président John Kennedy, 93110 ROSNY SOUS BOIS.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification et prendra fin le 4 avril 2024.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu à prix forfaitaire pour un montant de 10 000 € nets (le prestataire n'est pas soumis à la TVA).

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur Fuminori TANADA.

Fait à Meudon, le 19 octobre 2023

Pour le Président et par délégation,



Antoine MARETTE
Directeur Général des Services